

AVIS PREALABLE EN MATIERE D'HONORAIRES

EN CAUSE DE :

Ayant pour conseil Maître

CONTRE :

Ayant pour conseil Maître

I. Saisine

L'état de frais et honoraires tel que présenté par [REDACTED] E à Madame [REDACTED] a fait l'objet d'une contestation de la part de la part de la cliente.

Cette contestation est née en novembre 2007 lors de la succession de Maître [REDACTED] par Maître [REDACTED]

Une demande d'avis en matière d'honoraires a été déposée au Greffe de la commission des Honoraires du Barreau de Liège le 03/12/07.

Celle-ci est fondée sur l'opportunité de bénéficier de l'aide judiciaire.

Madame [REDACTED] a souhaité avoir recours à la procédure de conciliation de la commission des Honoraires du Barreau de Liège.

Par courrier du [REDACTED] adressé au Greffe de la commission des Honoraires, Maître [REDACTED] a mentionné qu'elle ne souhaitait pas la conciliation dans le cadre de ce dossier mais acceptait que ce dossier soit soumis à l'avis de la Commission des honoraires du Barreau de Liège

Un courrier du Greffe de la commission des Honoraires a été envoyé à Maître [REDACTED], conseil de Madame [REDACTED] et à Maître [REDACTED].

Ce courrier notifiait que l'Ordre des avocats de Liège venait d'être saisi d'une demande d'avis sur l'état d'honoraires et frais dressé par Maître [REDACTED] à l'intention de Madame [REDACTED] et rappelait les limites de la compétence du conseil de l'Ordre.

Il fixait également un calendrier procédural:

-Madame [REDACTED] devait communiquer sa note et son dossier à son adversaire et l'original au greffe de la commission des Honoraires pour le 14/02/08 au plus tard.

Son conseil a déposé sa note ainsi que son dossier de pièces et inventaire au greffe de la commission des Honoraires le 5/02/08.

-Maître [REDACTED] devait communiquer sa note et son dossier à son adversaire et l'original au greffe de la commission des Honoraires pour le 17/03/08 au plus tard.

Son conseil, Maître [REDACTED] a déposé sa note ainsi que son dossier de pièces et inventaire au greffe de la commission des Honoraires le 17/03/08.

-Madame [REDACTED] devait communiquer sa réplique éventuelle à son adversaire et l'original au greffe de la Commission des Honoraires pour le 31/03/08 au plus tard.

Son Conseil a déposé sa note de synthèse au greffe de la commission des Honoraires le 25/03/08.

-Maître [REDACTED] devait communiquer sa réplique éventuelle à son adversaire et l'original au greffe de la Commission des Honoraires pour le 14/04/08 au plus tard.

Son Conseil a déposé sa note de synthèse au greffe de la commission des Honoraires le 14/04/08.

Les parties ont été invitées par la Commission à vérifier si, lorsque Maître [REDACTED] a été consultée, Madame [REDACTED] avait droit, totalement ou partiellement à l'aide juridique.

Ce dossier est venu à l'audience de la commission des Honoraires le 17/04/08.

Des délais complémentaires ont été fixés au 05/05/08 au plus tard pour dépôt de pièces ce que les parties ont fait.

II Etat de frais et honoraires contestés

L'état de frais et honoraires présenté par Maître ~~XXXXXX~~ est relatif à une procédure fondée sur les articles 221 - 223 du Code Civil introduit devant Madame le Juge de Paix de Saint Nicolas en 2005. Cette procédure a été suivie d'un problème pénal (démarches au parquet, examen d'un dossier répressif...) et d'une procédure en divorce sur base de l'article 229 § 3 .

L'état d'honoraires et frais contestés se présente comme suit :

| | |
|---|------------|
| - Frais et débours | |
| Ouverture dossier | 40,00 € |
| Correspondance 18 X 9 € | 162,00 € |
| Forfait fax et téléphone | 16,20 € |
| Dactylographie actes procédure : 3 x 10 € | 30,00 € |
| Photocopies : 10 x 0,5 € | 5,00 € |
| Dossier répressif | 13,25 € |
| | 266,45 € |
| Total | |
| - Honoraires | 850,00 € |
| | 1.116,45 € |
| Total | |
| A déduire provision | -500,00 € |
| | 616,45 € |
| Solde | |

Maître ~~XXXXXX~~ a retenu le solde de son état soit 616,45 € sur le montant (1.200 €) reçu de Maître ~~XXXXXX~~ représentant les arriérés de part contributives .

Il est de règle que la compétence du Conseil de l'Ordre est limitée à l'examen de l'état d'honoraires à l'exclusion de toute question relative à une éventuelle responsabilité professionnelle, laquelle est de la compétence des Tribunaux

Il convient donc d'examiner si l'état d'honoraires litigieux est conforme au prescrit de l'article 446 ter du Code Judiciaire selon lequel les avocats taxent leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre de leur ministère.

En d'autres termes, l'état d'honoraires doit faire preuve d'une juste modération.

III. Contestation de la cliente

La réalité et l'importance des frais ne sont pas contestés si ce n'est que Madame [REDACTED] affirme n'avoir jamais été informée sur la manière dont les frais seraient calculés. Elle considère que le montant de 10 € par page dactylographiée est excessif.

Elle s'interroge sur l'opportunité d'avoir commandé le dossier répressif puisque la demande en divorce était fondée sur la séparation de plus d'un an et non sur la désunion irrémédiable.

Les motifs de la contestation des honoraires concernaient un état excessif par rapport aux prestations réalisées et un manque d'information sur le barème et les possibilités de bénéficier de l'aide juridique totalement ou partiellement gratuite.

IV. Réponse de l'Avocat

En ce qui concerne l'information préalable relative au barème en vigueur au sein du cabinet, Madame [REDACTED] a reçu des informations verbales lors de la première entrevue au Cabinet et les renseignements lui ont été confirmés par lettre du 23/08/07

Maître [REDACTED] admet que les tarifs ont été modifiés en septembre 2007 et marque son accord pour réduire le coût de la page dactylographiée de 10 € à 9 €.

L'obtention du dossier répressif était nécessaire pour évaluer les chances pour Monsieur [REDACTÉ] d'obtenir ou non un hébergement égalitaire des enfants.

En ce qui concerne la possibilité de bénéficier de l'aide juridique, Madame [REDACTÉ] n'avait pas droit à la désignation B.A.J. avant le mois de décembre 2007 date à laquelle ses revenus ont été modifiés et a été informée de ses droits éventuels à cet égard une fois son contrat « article 60 » terminé ; elle n'a pas souhaité à l'époque faire ce choix car elle était extrêmement pressée d'entamer une procédure en divorce.

Maître [REDACTÉ] a fait choix, par souci d'économie, de poursuivre la procédure devant le Juge de Paix du Canton de Saint-Nicolas plutôt que de citer en référé afin d'éviter les frais d'huisier.

La procédure en divorce a été initiée rapidement à la demande de la cliente sans qu'aucune procédure en assistance judiciaire ne soit menée et ce, avec l'accord de Madame [REDACTÉ].

Maître [REDACTÉ] n'a pas choisi la voie la plus onéreuse mais la voie légale : la procédure a été initiée sur pied de l'article 229 § 3 du Code civil.

En ce qui concerne les prestations effectuées, toutes les prestations détaillées à l'état d'honoraires ont bien été réalisées dans l'urgence puisque Madame [REDACTÉ] a pris rendez-vous le 17 septembre 2007 pour une comparution prévue devant Madame le Juge de Paix du Canton de Saint-Nicolas le 25 septembre suivant.

Contrairement à ce qui est allégué par le conseil de Madame [REDACTÉ], des débats ont eu lieu le 25 septembre à l'audience et ne furent pas aisés. Par ailleurs, Madame [REDACTÉ] ne percevait plus de parts contributives de longue date malgré une décision cantonale de 2005. Maître [REDACTÉ] a effectué des démarches au Parquet dès avant la comparution du 25 septembre 2007 et parallèlement, des démarches de nature à mettre en œuvre la délégation de sommes immédiatement. Monsieur [REDACTÉ] étant l'objet d'un règlement collectif de dettes, le médiateur, Maître [REDACTÉ], a réagi à la demande de délégation et un échange de courriers est intervenu entre Maître [REDACTÉ] et lui-même, un accord étant pris pour que Maître [REDACTÉ] libère une partie des arriérés comme étant des charges courantes de la médiation.

Ainsi, une récupération quasi immédiate de la somme de 1.200 € représentant les arriérés de parts contributives qui n'avaient plus été versés de longue date est obtenue ainsi qu'un engagement de la part du médiateur de régler au mois le mois les parts contributives au titre de charges « courantes » directement sur le compte de Madame [REDACTED].

Parallèlement, des démarches ont été effectuées au Parquet pour obtenir au plus vite le dossier répressif de manière à évaluer les chances pour Monsieur [REDACTED] d'obtenir ou non un hébergement égalitaire des enfants.

Les prestations qui furent effectuées sont bien les suivantes et correspondent au juste état de frais et honoraires :

- Consultation le 17.09.07,
- Dans l'urgence, prise de connaissance et analyse des éléments du dossier,
- Courrier circonstancié à la Justice de Paix pour la délégation de sommes,
- Courrier au Procureur du Roi pour obtenir copie des plaintes déposées et la suite réservée,
- Démarche auprès du Juge des Saisies pour connaître l'identité du médiateur de dettes,
- Constitution d'un dossier de pièces inventorié,
- Comparution et plaidoiries devant Madame le Juge de paix de Saint-Nicolas le 25.08.07, la cause étant finalement remise d'autorité au 23 octobre 2007 pour permettre à Monsieur [REDACTED] de consulter un avocat,
- Contacts avec le médiateur de dettes quant aux parts contributives,
- Récupération d'une partie des arriérés,
- Contacts avec Madame [REDACTED] pour établir un décompte précis des sommes dues au titre d'arriérés impayés,
- Etablissement du décompte et transmis à Maître [REDACTED],
- Maître [REDACTED] étant consulté par [REDACTED], remise pour lui permettre de préparer le dossier, la cause étant refixée devant Madame le Juge de Paix de Saint-Nicolas le 20.11.2007,
- Rédaction d'un projet de citation en divorce et après accord envoi de la citation à l'huissier,
- Obtention du dossier répressif et analyse de celui-ci,
- Préparation du dossier en vue de l'audience en divorce,
- Clôture vu l'intervention d'un nouveau conseil.

V. Discussion

En ce qui concerne la situation de Madame **COMEROB** et la possibilité de bénéficier de l'aide juridique totale ou partielle, il convient d'examiner si lorsque Maître **MARTEL** a été consultée, Madame **COMEROB** avait droit, totalement ou partiellement, à l'aide juridique;

Madame **COMEROB** bénéficiait de l'aide du CPAS au moment où elle a consulté Maître **MARTEL**;

Elle travaillait sous statut « article 60 » de la loi sur le CPAS jusqu'en novembre 2007 inclus et bénéficiait d'un Revenu d'Intégration Sociale de complément;

Elle ne percevait que des revenus de l'ordre de 1268 € nets par mois;

Le 5/07/07, date de la consultation, les conditions de l'aide juridique, pour une personne cohabitante, étaient les suivantes:

Gratuité totale

Revenus mensuels nets du ménage inférieurs à 1.022 € (plus 131,48 € par personne à charge);

Gratuité partielle

Revenus mensuels nets du ménage inférieurs à 1.247 € (plus 131,48 € par personne à charge);

Les revenus à prendre en considération pour déterminer si une personne a droit à l'aide juridique sont les revenus nets dont le paiement présente un caractère de régularité (mémoire sur l'aide juridique publié par l'OBFG en septembre 2007)

Ne doivent pas être pris en compte :

- les frais professionnels pour les salariés
- les signes extérieurs d'aisance
- l'aide occasionnelle d'un tiers
- les allocations familiales

Dolvent être pris en compte :

- les charges sociales et fiscales
- une déduction de 15% du revenu d'intégration par « personne à charge »
- les charges résultant d'un endettement exceptionnel
- de « tout autre moyen d'existence »

Il y a lieu d'y ajouter les parts contributives de 200 € que Madame [REDACTED] reçoit de Monsieur [REDACTED]

On obtient donc le calcul suivant:

| | |
|---|------------|
| - Revenus mensuels | 1.268 € |
| - Parts contributives (100 € par enfant) | 200 € |
| - Déduction pour enfants à charge: 2x131,48 € | -262,96 € |
| TOTAL: | 1.205,04 € |

Madame [REDACTED] pouvait donc bénéficier de l'aide partiellement gratuite le plafond étant fixé à 1247 € (cf. Supra);

Maitre [REDACTED] reconnaît n'avoir pas averti sa cliente de la possibilité pour elle de recourir au Bureau d'aide juridique afin d'obtenir une aide juridique partiellement gratuite;

Il était de son devoir de prévenir sa cliente de l'aide à laquelle elle avait droit;

Cette obligation découle de trois textes:

1. Le 4.10.2005, le Conseil de l'Ordre prenait une résolution relative à l'obligation d'information en matière juridique, ainsi libellée :

"§1. Tout Avocat, même non volontaire au sens de l'article 508/7 du Code Judiciaire, a l'obligation de s'informer des conditions d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire, d'en informer sans délai son client et, au besoin, de lui fournir les indications utiles à l'introduction de sa demande.

L'avocat consulté par une personne qui renonce au bénéfice de l'aide juridique ou de l'assistance judiciaire aura la prudence de se couvrir par un écrit, à moins que la renonciation ne soit établie par ailleurs.

§2. Sauf circonstances particulières, ne répond pas aux règles de la profession (et excède les normes d'une juste modération au sens de l'article 459 du Code Judiciaire) un état d'honoraires et frais réclamé à une personne physique qui est dans les conditions de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire sans qu'elle ait été suffisamment informée de ses droits par son conseil.

§3. Le paragraphe 2 entrera en vigueur à la date fixée par le Conseil de l'Ordre, dès qu'il aura fixé les mesures d'accompagnement". .../...

2. Cette résolution a été tacitement abrogée (au moins partiellement) par le règlement de l'O.B.F.G. qui a rendu obligatoire le memorandum sur l'aide juridique. Dans son chapitre III, art.4 p.13,, sous le titre "*Obligation d'information en matière d'aide juridique et d'assistance judiciaire – Intervention d'un tiers payant*", figure le texte suivant qui se substitue à celui de la résolution du 4.10.2005, et qui est ainsi libellé :

"L'Avocat qui constate que le client qui le consulte se trouve dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique gratuite ou de l'assistance judiciaire, a l'obligation de l'en informer. Il a par ailleurs le devoir d'interroger son client quant à savoir si celui-ci bénéficie de l'intervention d'un tiers payant (par exemple : assureur de protection juridique). Dans ce cas, l'aide juridique ne pourra être accordée aussi longtemps que les prestations de l'avocat seront couvertes par le tiers payant"

3. Précédemment le règlement des 15.10.2001 et 26.06.2003 disposait que :
« Lorsqu'un avocat constate qu'un client est susceptible de bénéficier de l'aide juridique et/ou de l'assistance judiciaire, il y a obligation de l'en informer... » (art.1)

Il en découle que si ces derniers textes sont un peu moins précis que celui de la résolution, ils introduisent la même obligation d'information pour l'avocat.

Si les textes de l'O.B.F.G. ne précisent pas la sanction ou la conséquence de leur violation, la logique impose, fût-ce a contrario d'appliquer la résolution du 4.10.2005 dans son paragraphe 2 non abrogé, et de constater – en suite et conséquence logique de la violation de l'obligation – que l'état d'honoraires réclamé en violation de cette obligation n'est pas conforme au prescrit de l'article 446 Ter du Code Judiciaire.

VI. Conclusion

La logique impose dès lors de considérer que, pour le client qui n'a pas demandé l'assistance judiciaire, l'honoraire dû n'est égal qu'à la taxation que son avocat aurait pu obtenir, soit 125,00€ maximum.

Il en résulte que sur base de ces éléments, le Conseil de l'Ordre estime qu'il y a lieu de limiter l'état de frais et honoraires de Maître [REDACTED] à la taxation qu'elle aurait pu obtenir soit 125 €.

Ainsi, l'état de frais et honoraires tel quel réduit à la somme de 125 € ne dépasse pas les limites d'une juste modération et répond au prescrit de l'article 446 ter du Code Judiciaire .